

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 2 DE L'AQCIE ET DU CIFQ AU DISTRIBUTEUR

**DEMANDE D'APPROBATION DU
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2023-2032 DU DISTRIBUTEUR, phase 3**

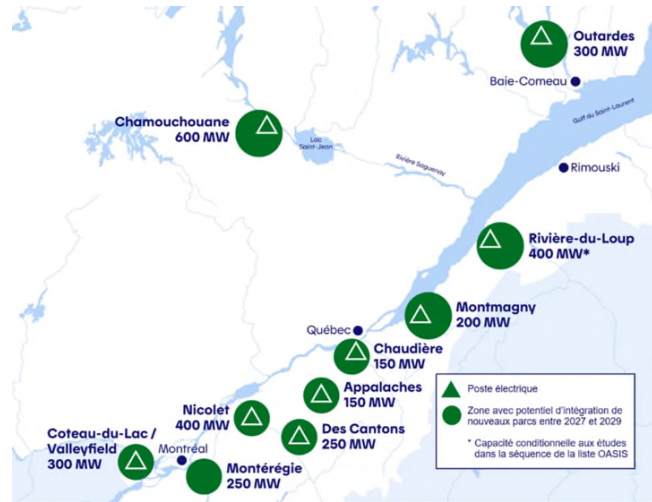
- 1. Références :** (i) R-4207-2022, B-0012, page 15
(ii) R-3631-2007, HQT-1, document 1, page 6
(iii) Document d'appel d'offres A/O 2023-01, page 11
(iv) A-0030, page 4

Préambule :

La référence (i) présente les contrats d'approvisionnement en électricité venant à échéance à l'horizon 2032. On y retrouve notamment les contrats éoliens suivants :

Installation	Source	MW	Fin contrat
Baie-des-Sables	Éolien	109,5	21-nov-26
L'Anse-à-Valleau	Éolien	100,5	09-nov-27
Carleton	Éolien	109,5	21-nov-28
Saint-Ulric - Saint-Léandre	Éolien	133,3	19-nov-29
		452,8	

Sur la figure de la référence (ii) reproduite ci-dessous on peut constater que ces parcs sont situés en Gaspésie.



On peut constater que la Gaspésie ne fait pas partie des zones admissibles.

En plus des demandes formulées à la référence (iv), les intervenants présentent les demandes suivantes :

Demandes :

1.1 Veuillez préciser si les parcs éoliens identifiés à la référence (i) sont admissibles à l'A/O 2023-01.

1.1.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser sur quelles bases sera évalué la Consultation avec les Communautés autochtones pour l'implantation dans le milieu pour un parc éolien existant.

1.1.2. Dans l'affirmative, veuillez préciser sur quelles bases sera évalué la Participation communautaire pour un parc éolien existant.

1.1.3. Dans l'affirmative, veuillez préciser sur quelles bases sera évalué la Bonification si participation autochtone pour un parc éolien existant.

1.1.4. Dans l'affirmative, veuillez préciser sur quelles bases sera évalué les Retombées économiques pour les Communautés autochtones pour un parc éolien existant.

2. Références : (i) B-0050, pages 6 et 7
(ii) D-2020-103, page 39

Préambule :

À la page 6 de la référence (i), le Distributeur mentionne :

Un soumissionnaire peut proposer un projet combinant un parc éolien avec une puissance garantie fournie par un système de stockage d'énergie (le SSÉ). Le SSÉ doit être disponible toutes les heures de la période hivernale, soit du 1er décembre d'une année au 31 mars de l'année suivante, et l'énergie associée à la puissance garantie doit pouvoir être livrée pour un minimum de 100 heures durant cette période.

À la page 7 de la référence (i), le Distributeur mentionne :

Le Règlement précise également que le bloc visé est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le Distributeur auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois. Ce service d'équilibrage et de puissance complémentaire sera acquis ultérieurement par le Distributeur.

La référence (ii) présente les caractéristiques du Service d'intégration éolienne (SIE) intervenu entre le Distributeur le Producteur. Il est notamment indiqué que les retours sont à hauteur de 40 % de la puissance éolienne installée pour les mois d'octobre à mars et de 30 % pour les autres mois de l'année.

Il apparaît que les exigences concernant un SSÉ fourni par un soumissionnaire sont différentes des caractéristiques du SIÉ.

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer que les exigences d'un SSÉ sont différentes des caractéristiques du SIÉ.
- 2.2 Veuillez préciser de quelle façon les différences seront évaluées et de quelle façon elles seront prises en compte dans le processus de sélection.

- 3. Références :** (i) B-0050, page 52
(ii) B-0050, page 12

Préambule :

La référence (i) présente les Critères de sélection et leur pondération.

A la rubrique Participation communautaire, il est indiqué une Bonification de 5 points si participation autochtone.

À la référence (ii), il est mentionné :

- *une bonification s'il y a participation d'une ou de plusieurs communauté(s) autochtone(s) potentiellement concernée(s) par le projet (5 points).*

...

Les cinq (5) points alloués pour bonifier l'évaluation des projets incluant la participation des communautés autochtones potentiellement concernées visent à encourager les promoteurs à conclure de tels partenariats avec ces communautés autochtones.

À la référence (ii) il est également mentionné :

Le Distributeur propose l'ajout d'un sous-critère « Retombées économiques pour les communautés autochtones » de façon à encourager les promoteurs à élargir la portée de leurs échanges avec les communautés autochtones potentiellement concernées de manière à générer des retombées économiques et sociales dans ces communautés.

Les trois (3) points** alloués à ce critère seront accordés aux soumissionnaires ayant pris des engagements envers les communautés autochtones potentiellement concernées par le projet. Ces engagements **pourraient porter notamment sur une prise de participation dans le projet, des contrats à des entreprises autochtones, des emplois réservés ou des programmes de formation de la main-d'œuvre, des investissements dans les infrastructures communautaires ou toute autre forme de paiement.

Demandes :

- 3.1** Veuillez indiquer si les cinq points pour la *Bonification si participation autochtone* seront accordés quel que soit le niveau de participation des communautés autochtones. Veuillez expliquer votre réponse.
- 3.2** Veuillez préciser ce que le Distributeur entend par « *potentiellement concernées* ».
- 3.3** Veuillez indiquer de quelle façon il sera reconnu qu'une communauté autochtone est *concernée*.
- 3.4** Veuillez préciser si les cinq points pour *Bonification si participation autochtone* peuvent être cumulés aux trois points pour *Retombées économiques pour les communautés autochtones* ». Veuillez expliquer votre réponse.
- 3.5** Concernant la *Bonification si participation autochtone*, veuillez préciser si une même communauté autochtone peut participer à tous les projets soumis.

- 4. Références :** (i) B-0050, page 52
(ii) R-4110-2019, B-0015, page 7

Préambule :

À la référence (i), il est indiqué que le Coût de l'électricité a une pondération de 60 points.

La référence (ii) présente le tableau suivant :

TABLEAU R-2.4 :
EXEMPLE FICTIF DE LA MÉTHODOLOGIE D'ATTRIBUTION DU POINTAGE
POUR LE CRITÈRE COÛT DE L'ÉLECTRICITÉ

Projet	Coût de l'électricité (¢/kWh)	Calcul de l'attribution des points	Nombre de points obtenus
1	10,00	(10/10) *60	60
2	11,00	(10/11) *60	54,55
3	12,00	(10/12) *60	50
4	30,00	(10/30) *60	20

Note : Les données du tableau servent uniquement à illustrer l'exemple.

Selon cette méthodologie, un écart de cinq points correspond à un coût de l'électricité près de 10% supérieur au prix de référence et un écart de huit points à un coût de l'électricité de 15% supérieur au prix de référence

Si la pondération pour *Bonification si participation autochtone* peut être cumulative avec la pondération pour *Retombées économiques pour les communautés autochtones*, la pondération totale serait de huit points, ce qui correspond à un coût de l'électricité de 15% supérieur au prix de référence

Demandes :

- 4.1 Veuillez indiquer si l'attribution du pointage pour le critère Coût de l'électricité se fera selon la même méthodologie que celle montrée à la référence (ii).
- 4.2 S'il y a lieu, veuillez présenter un exemple de la méthodologie d'attribution du pointage pour le critère Coût de l'électricité.
- 4.3 Étant donné qu'une pondération de cinq points correspond à un écart de prix d'environ 10% par rapport au prix de référence, veuillez justifier l'attribution possible de cinq points pour *Bonification si participation autochtone*.
- 4.4 Si la pondération pour *Bonification si participation autochtone* peut être cumulative avec la pondération pour *Retombées économiques pour les communautés autochtones*, la pondération totale serait de huit points. Étant donné qu'une pondération de huit points correspond à un écart de prix de 15% par rapport au prix de référence, veuillez justifier l'attribution possible de huit points pour *Bonification si participation autochtone*.